Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le 16/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_034-DE

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération

**C_2020_034**

# EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

_____

## SÉANCE DU JEUDI 05 MARS 2020

*L'an deux mille vingt , le cinq mars à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président.*

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Aménagement Economique et Urbain

| Nombre de Membres | | |
|---|---|---|
| Afférents au Conseil Communautaire | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 66 | 66 | 59 |

Objet de la délibération:
**Les Arcs-sur-Argens - Aménagement de la Zone d'Activités Économiques des 4 chemins - Acquisition foncière G 1892**

**PRÉSENTS** :
Olivier AUDIBERT-TROIN, Claude PIANETTI, Claude ALEMAGNA, Alain PARLANTI, Bernard CHILINI, Liliane BOYER, Valérie MARCY, Gérald PIERRUGUES, Gilbert GALLIANO, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Nicole FANELLI, Richard STRAMBIO, Christian TAILLANDIER, Georges ROUVIER, Serge BALDECCHI, Christophe CARRIERE, Sophie DUFOUR, Jean-François FERRACHAT, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Alain BARALE, Franck AMBROSINO, Anne-Marie AMOROSO, Jutta AUGUIN, Alain BOUCHER, Alain CAYMARIS, Christine CHALOT-FOURNET, Anne-Marie COLOMBANI, Guy DEMARTINI, Brigitte DUBOUIS, Francine FIORINI, Sylvie FRANCIN, Malika GUELLATI, Mathilde KOUJI-DECOURT, Yves LE POULAIN, Fabrice MAGAUD, André MENET, Jacques MICHEL, Christine NICCOLETTI, Michèle PELASSY, Thierry PESCE, Christine PREMOSELLI, Régis ROUX, Thierry RUDNIK, Jean-Daniel SANTONI, Richard TYLINSKI, Alain VIGIER

**REPRÉSENTÉ(S)** :
Jacques LECOINTE pouvoir à Alain CAYMARIS, Daniel MARIA pouvoir à Hugues MARTIN, Yves BACQUET pouvoir à Georges ROUVIER, Caroline COLLOMBAT pouvoir à Bernard CHILINI, Nathalie GONZALES pouvoir à Alain PARLANTI, Marie-Christine GUIOL pouvoir à Mathilde KOUJI-DECOURT, Alain HAINAUT pouvoir à Richard TYLINSKI, Françoise LEGRAIEN pouvoir à Liliane BOYER, Florence LEROUX pouvoir à Richard STRAMBIO, Grégory LOEW pouvoir à Sophie DUFOUR, Laure REIG pouvoir à Christian TAILLANDIER

**ABSENT(S) :**
Frédéric MARCEL, Stéphan CERET, Bernard CHARDES, Sylvie FAYE, Jean-Pierre MOMBAZET, Sylvain SENES, Valéria VECCHIO

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Madame Christine PREMOSELLI

**RAPPORTEUR** : Monsieur Hugues MARTIN

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le 16/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_034-DE

Dans le cadre de sa compétence obligatoire de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités, Dracénie Provence Verdon agglomération a bénéficié du transfert de la zone d'activités des 4 chemins aux Arcs-sur-Argens. La voirie de cette zone d'activités fait l'objet de travaux d'aménagement. Dans le cadre de la réalisation de ces travaux, il est apparu que certaines emprises du domaine public faisaient toujours partie intégrante de la propriété d'un riverain.

Il convient donc d'acquérir 238 m² de la parcelle cadastrée G 1892, propriété de la société coopérative agricole du Cellier des Archers, décomposés comme suit :

- 222 m² pour la réalisation des réseaux en tranchée en bordure du chemin d'accès afin de desservir la zone d'activités des 4 chemins,
- 16 m² pour permettre l'accès pérenne au poteau incendie protégeant la zone en terme de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

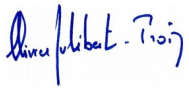
Cette contenance de 238 m² est vendue à Dracénie Provence Verdon agglomération pour un prix total de 5 088,44€ (cinq mille quatre-vingt-huit euros et quarante-quatre centimes) nets vendeur. Conformément aux articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'autorité compétente de l'État doit être saisie pour les projets d'acquisition foncière réalisés pour un montant supérieur à 180 000€ HT (seuil issu de l'arrêté du 5 décembre 2016). En l'espèce, la vente et les servitudes sont consenties pour un montant inférieur, la direction des domaines n'a pas à être consultée.

En conséquence et au vu de l'avis favorable de la commission Urbanisme et droit des sols réunie le 11 février 2020, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- approuver l'acquisition d'une surface de 238 m² à détacher de la parcelle cadastrée section G 1892 aux Arcs-sur-Argens au prix de 5 088,44 € (cinq mille quatre-vingt-huit euros et quarante-quatre centimes),
- dire que les travaux de création et de réseaux sont à la charge de Dracénie Provence Verdon agglomération,
- dire que l'acte de vente pourra être passé en la forme administrative ou notariée. Si l'acte est passé en la forme notariée le notaire sera désigné par le vendeur et les frais d'acte seront payés par l'acquéreur. Si l'acte est passé en la forme administrative, par application de l'article L.1311-13 du CGCT, Monsieur le Président de Dracénie Provence Verdon agglomération est habilité à recevoir et à authentifier l'acte en vue de sa publication. Dracénie Provence Verdon agglomération sera donc représentée à l'acte par un vice-Président dans l'ordre de leur nomination,
- dire que les crédits afférents seront prévus sur le budget annexe des 4 Chemins – 6045.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Signé par : Olivier Audibert-Troin
Date : 11/03/2020
Qualité : Président de Dracénie Provence Verdon agglomération



*Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.*